

Arrêt

**n° 91 237 du 9 novembre 2012
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE et par Me D. MBOG, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Vous habitez Kinshasa avec vos parents, vos frères et soeurs, et votre petit fille née en 2007. Au Congo, vous étiez ouvrier dans l'entreprise de votre père et n'aviez aucune affiliation politique. Vous avez habité à New Delhi (Inde) du mois de novembre 2011 jusqu'au mois de septembre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre le 5 octobre 2011 et le 10 octobre 2011, vous avez participé en tant qu'ouvrier pour l'entreprise de votre père au montage des tribunes pour le mariage de X – frère de X – prévu le 17 octobre 2011. Le 21 octobre 2011, vous avez aidé à démonter les tribunes précédemment mises en place, avec d'autres ouvriers de votre père ainsi qu'un de vos frères. En attendant que X paie votre père, vous êtes parti avec votre frère faire des photos du Palais de Marbre. Vous avez ensuite continué seul jusqu'à la limite de la parcelle et avez surpris des militaires en train de tirer vers des militants de l'UDPS. Vous avez pris une photo de cette scène et avez été aperçu par un militaire que vous aviez déjà rencontré. Vous vous êtes alors enfui de la parcelle sans rien dire à personne. Vous êtes parti chez vous pour prendre votre valise et avez évité votre mère. Vous êtes directement parti chez votre ami [K.], chez qui vous avez vécu pendant un mois, en attendant d'obtenir votre visa pour l'Inde. Le 23 novembre 2011, vous avez quitté Kinshasa (RDC), avez fait escale à Addis-Abeba (Éthiopie) et Bombay (Inde) et êtes arrivé le 24 novembre 2011 à New Delhi (Inde). Vous avez effectué ce trajet avec votre passeport et un visa étudiant délivré grâce à la complicité d'amis travaillant à l'ambassade d'Inde.

Vous vous êtes ainsi installé à Dwarka (New Delhi). En janvier 2012, vous avez tenté de faire une demande d'asile en Inde mais vous avez été éconduit par le réceptionniste indien qui n'a pas voulu vous laisser entrer. Le 1er août 2012, votre appartement a été saccagé pendant votre absence (vous avez d'abord pensé à des voleurs et avez ensuite supposé que c'était l'ANR qui vous recherchait). Vous avez changé d'appartement le jour même. Le 8 août 2012, vous avez été confronté à un homme noir – que vous supposez faire partie de l'ANR (Agence nationale de renseignements) – dans un cybercafé de Dwarka (New Delhi). Celui-ci vous a demandé de sortir du cybercafé et a ensuite tenté de vous faire entrer de force dans une voiture avec sept hommes noirs à l'intérieur. Vous avez finalement été aidé par des Indiens et avez réussi à vous échapper, non sans avoir été blessé à la jambe. Le 9 août 2012, votre ami [S.K.] est venu vous rendre visite et vous a dit qu'il pouvait vous aider à rejoindre la Belgique en échange de 2000\$. Vous avez quitté l'Inde le 17 septembre 2012 par avion, accompagné de [S.K.] et muni de votre passeport et d'un visa indéterminé. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 septembre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour même à l'aéroport de Zaventem.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les services de renseignements congolais (ANR, Agence nationale de renseignements) car vous avez été vu en train de prendre des photos dans la parcelle de Zoé Kabila, dont l'une d'elles montre un soldat congolais tirant sur des militants de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations sont contredites par les informations tirées de la photocopie de votre passeport et de votre visa faite par la compagnie Jet Airways et obtenue par le Commissariat général (cf. dossier administratif, « photocopie passeport [M.B.] »). En effet, vous déclarez être parti du Congo grâce à un visa délivré par l'ambassade d'Inde le 23 octobre 2011 (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, la date d'émission de votre visa telle que mentionnée sur la photocopie de votre passeport correspond au 9 juillet 2012, l'estampille du visa correspondant au 12 juillet 2012. Cette information mise à la disposition du Commissariat général fait ainsi apparaître une incohérence temporelle majeure discréditant sérieusement votre récit. En effet, cette incohérence est en rapport direct avec le fait primordial de votre récit – à savoir vos problèmes au cours du mois d'octobre 2011, survenus lors du démontage des tribunes du mariage de X, dans le Palais de Marbre à Kinshasa (événement confirmé par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, voir farde "information des pays", document de réponse cgo2012-159w du 4 octobre 2012) – car vous déclarez avoir obtenu votre visa immédiatement après ces problèmes grâce à l'aide d'un ami (cf. rapport d'audition, p. 10), et avoir quitté le Congo un mois plus tard, à savoir le 23 novembre 2011. En l'état, le Commissariat général considère donc, au vu des informations à sa disposition, que vous avez quitté votre pays le 12 juillet 2012 (correspondant à la date de l'estampille du visa), soit plus de 8 mois après les problèmes que vous déclarez avoir connus. Confronté à cette

information contradictoire, vous n'avez d'ailleurs pas pu apporter de réponse valable, vous limitant à répéter votre récit et déclarant que vous aviez dit « la vérité » (cf. rapport d'audition, p. 25).

Aussi, le Commissariat général considère que votre attitude pendant et après les événements du 21 octobre 2011 est incohérente. Tout d'abord, vous déclarez être parti du Palais de Marbre directement après avoir été aperçu par un militaire, alors que vous preniez une photo de militaires tirant en direction de militant de l'UDPS (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous ajoutez être parti sans rien dire, ni à votre père, ni à votre frère, ni aux autres ouvriers (cf. rapport d'audition, p. 12 et 17). À la question de savoir pourquoi vous étiez parti de la parcelle sans prévenir personne de votre crainte, vous avez expliqué avoir eu peur que les soldats ne vous exécutent, et avez ajouté que votre père souffre de tension (cf. rapport d'audition, p. 20-21). Confronté au fait que vous laissiez donc vos proches face à de potentiels problèmes, vous expliquez ensuite que votre père aurait eu peur et que cela aurait pu être compris par les soldats qui vous entouraient dans la parcelle (cf. rapport d'audition, p. 21). Vous déclarez par ailleurs n'avoir rien dit à votre mère lorsque vous êtes passé chez vous pour prendre votre valise (cf. rapport d'audition, p. 12). Pour expliquer cette attitude, vous avez répondu que vous aviez « peur de le dire » et qu'elle avait de la tension (cf. rapport d'audition, p. 10). Invité une nouvelle fois à expliquer pourquoi vous ne lui aviez rien dit, alors que vous étiez hors de danger de la parcelle, et qu'il était incohérent de s'inquiéter pour sa tension alors que vous vous apprêtiez à quitter le pays sans rien dire, vous avez répondu : « Mais elle m'aurait dit : "Pourquoi tu as pris des photos ? pourquoi tu as fait ça ?". Je la connais ma mère, j'avais peur qu'elle me dirait ça [sic] » (cf. rapport d'audition, p. 21). Ainsi, force est de constater que vos explications ne peuvent être considérées comme valables par le Commissariat général, dès lors qu'elles ne rétablissent aucune cohérence dans votre attitude.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez, à aucun moment, pris contact avec quiconque dans votre pays à la suite de cette affaire (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous n'avez donc aucune information quant aux problèmes éventuels des faits invoqués (voire même de savoir s'il y en avaient eus). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez à aucun moment contacté votre famille, ni avant, ni après votre départ pour l'Inde, vous avez répondu : « En ce qui concerne ça... tout ça j'avais peur. Le fait de quitter le Palais, d'arriver chez moi. J'ai rien dit à ma mère. Elle a de la tension. [...] Et ensuite j'avais encore peur » (cf. rapport d'audition, p. 10). Un tel désintérêt pour les problèmes (et les suites de ceux-ci) vous ayant conduit à quitter votre pays n'est pas crédible et ne permet pas, à tout le moins, de penser que vous craignez d'être persécuté dans votre pays. Vous basez ainsi l'ensemble de votre crainte envers les autorités congolaises sur des suppositions, à savoir que les personnes qui vous ont cambriolé le 1er août 2012 ainsi que les personnes ayant voulu vous tabasser le 8 août 2012, en Inde, font partie de l'ANR (cf. rapport d'audition, p. 22).

Ces incohérences ne permettent donc pas d'établir que vous avez effectivement vécu les problèmes que vous invoquez et que vous craignez d'être persécuté.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas d'influencer l'analyse développée ci-dessus. Tout d'abord, les nombreuses photos que vous présentez (cf. farde documents, « Document n°1 ») ainsi que vos déclarations icronstanciées (et plan fourni) permettent de penser que vous avez été à cet endroit mais le Commissariat général ne peut vérifier les circonstances entourant cette présence. La photo représentant un militaire armé (cf. farde documents, « Document n°2 »), ne permet pas d'attester la situation que vous déclarez avoir vécue, au vu du manque de clarté de la situation illustrée et du fait que cette photo aurait pu être prise par n'importe qui lors de n'importe quel autre événement où un militaire est intervenu en tirant des coups de feu. Le vidéo de surveillance du cybercafé (cf. farde documents, « Document n°3 », C.D.), si elle atteste de votre présence dans un cybercafé ainsi que de la présence d'un autre homme noir discutant avec vous de la manière dont vous l'avez décrite (cf. rapport d'audition, p. 14 et cf. fichier vidéo, de l'arrivée de la personne suspecte à 35'30" jusque votre sortie du cybercafé à 38'55"), rien n'indique que celle-ci mette effectivement en scène un agent de l'ANR. Quant à la carte mémoire micro SD (cf. farde documents, « Document n°3 », carte mémoire), elle s'est avérée illisible. Quoi qu'il en soit, son contenu – tel que vous l'avez expliqué à l'officier de protection durant l'audition (cf. rapport d'audition, p. 3), à savoir : des photos de votre appartement « saccagé » dans des circonstances inconnues au Commissariat général, des photos de vous à l'aéroport de New Delhi (cf. rapport d'audition p. 9), ainsi qu'une vidéo de vous et vos amis dénonçant l'attitude des Indiens (idem) – n'est pas en mesure de renverser l'analyse du Commissariat général. Enfin, vos documents scolaires (cf. farde documents, « Document n°4 ») tendent uniquement à attester votre niveau scolaire et votre présence régulière au Congo pendant vos années d'études, ce qui n'est pas remis en cause dans la

présente décision. En conclusion, aucun document que vous avez présenté ne dispose de la force probante suffisante pour attester des problèmes que vous déclarez avoir vécus et ainsi pour renverser l'analyse présentée ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit son recours au moyen de deux requêtes introductives d'instance ouvrant chacune un dossier de procédure spécifique portant respectivement les numéros **X** et **X**. La partie requérante demande à l'audience d'avoir égard aux deux requêtes. Le Conseil décide d'examiner dans le présent arrêt les arguments développés dans les deux requêtes.

2.2 Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3 Dans la requête liée au dossier n° **X**, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.4 Dans la requête liée au dossier n° **X**, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Dans le corps de la requête lié au dossier n° **X**, la partie requérante fait valoir le principe de non refoulement découlant d'une application conjointe de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime en outre que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, de faire l'objet d'un procès inéquitable en contradiction avec les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

2.6 En conclusion, dans les deux requêtes précitées, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à la requête liée au dossier n° **X** un billet d'avion électronique émanant de la société Jet Airways.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences entre les déclarations du requérant et les informations tirées de la photocopie de son passeport et de son visa. Elle estime incohérent le comportement du requérant à la suite des événements du 21 octobre 2011. Elle lui reproche en outre de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine et estime que ce manque d'intérêt dénote une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle constate que la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales repose uniquement sur la supposition que ses persécuteurs font partie de l'ANR. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Par les deux requêtes introductives d'instances, la partie requérante s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas procédé à l'authentification du passeport du requérant dont une copie lui a été transmise par la compagnie aérienne avec laquelle le requérant a voyagé. Elle considère que la question de l'authenticité du passeport et du visa constitue un préalable qu'il convient de trancher *in limine litis* dans la mesure où les informations contenues dans ce document sont opposées aux déclarations du requérant. Elle souligne en outre que le requérant « *a fait la dernière partie de son voyage, entre l'Inde et la Belgique grâce à l'intervention d'un passeur et que celui-ci a donc probablement manipulé le passeport afin que le requérant puisse utiliser pour voyager, ce qui explique la divergence entre le récit du requérantes (sic) et les mentions reprises dans ce passeport* ». Elle soutient en outre que le requérant a bien quitté son pays d'origine avec un visa délivré par les autorités diplomatiques indiennes le 23 octobre 2011 et dépose pour étayer ses assertions la copie d'un billet d'avion délivré par la société Jet Airways.

5.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde principalement son refus d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté son pays d'origine « *sont contredites par les informations tirées de la photocopie de [son] passeport et de [son] visa faite par la compagnie Jet Airways* ». Or, le Conseil constate que le document sur lequel la partie défenderesse se base pour parvenir à la conclusion que le requérant a quitté son pays d'origine le 12 juillet 2012, soit plus de huit mois après les problèmes qu'il déclare avoir connus, est une photocopie partielle du passeport du requérant - de surcroît mauvaise qualité (un seul des trois cachets apposés est partiellement lisible) - contenant des estampilles dont le Conseil ne peut tirer aucun enseignement. Il souligne en outre que la partie requérante joint à sa requête un titre de voyage émis par la société Jet Airways corroborant ses propos quant à la date de son départ de la République Démocratique du Congo au mois de novembre 2011. Il constate par ailleurs que CD-Rom contenant la vidéo de surveillance d'un cybercafé en Inde, censé démontrer que le requérant a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par des membres de l'ANR, n'est pas présent au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer quant à ce. De même, quant à l'illisibilité d'une carte mémoire micro SD, pièce qui n'est pas non plus au dossier administratif.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents aux dossiers de la procédure, se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, le Conseil ne partage nullement l'argumentation principale de la décision entreprise consistant à mettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant au motif qu'une partie de son passeport contient un visa estampillé à la date du 12 juillet 2012, compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de la totalité dudit passeport. Il estime plausible, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant en ce compris à l'audience du Conseil de céans et des pièces du dossier, l'explication selon laquelle un premier visa avait été obtenu par le requérant en date du 23 octobre 2011.

5.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE